

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La 6^{ème} édition du tableau de bord pour la justice a été publiée par la Commission européenne (28 mai)

[Tableau de bord 2018 de la justice](#)

Ce tableau, qui vise à aider les autorités nationales à améliorer l'effectivité de leurs systèmes de justice, dresse un aperçu comparatif de l'indépendance, de la qualité et de l'efficacité des systèmes judiciaires dans les Etats membres de l'Union européenne. Par rapport aux éditions précédentes, celui-ci renforce la section sur l'indépendance de la justice, qui revêt une importance particulière pour l'appréciation de l'Etat de droit. Il présente, pour la 1^{ère} fois, des données sur la durée des procédures dans toutes les instances judiciaires et examine, notamment, l'implication du pouvoir exécutif et du Parlement européen dans les nominations et révocations de juges et présidents de juridictions. La version française sera disponible en août prochain.

L'interception, par un policier, de notes rédigées sur des morceaux de papier à destination de ses clients constitue une violation du droit au respect des correspondances (24 mai)

Arrêt *Laurent c. France*, requête n°28798/13

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie privée et familiale. Le requérant, ressortissant français, est avocat. Dans le cadre d'une permanence pénale qu'il assurait, les 2 personnes qu'il représentait lui ont demandé ses coordonnées. N'ayant pas de carte de visite professionnelle sur lui, le requérant les a notées sur des morceaux de papier, qu'il a pliés et remis ostensiblement aux 2 personnes. Le policier les escortant leur a demandé de lui montrer les documents qu'il a dépliés et lus. Devant la Cour, le requérant alléguait que l'interception par le policier des documents remis à ses clients constitue une violation de son droit au respect de sa correspondance. La Cour relève, tout d'abord, qu'une feuille de papier pliée en 2, sur laquelle un avocat a écrit un message, remise par cet avocat à ses clients, doit être considérée comme une correspondance. Son interception par un policier constitue, ainsi, une ingérence dans le droit au respect des correspondances entre un avocat et ses clients. La Cour considère, ensuite, que les échanges entre un avocat et ses clients détenus jouissent d'un statut privilégié en vertu de l'article 8 de la Convention. La lecture du courrier d'un détenu à destination ou en provenance d'un avocat ne devrait, dès lors, être autorisée que dans des cas exceptionnels, si les autorités ont lieu de croire à un abus de ce statut privilégié en ce que le contenu de la lettre menace la sécurité de l'établissement ou d'autrui, ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière. La plausibilité des motifs présuppose des faits ou renseignements de nature à persuader un observateur objectif que l'on abuse de la voie privilégiée de communication. La Cour souligne que le policier n'apporte aucune raison susceptible de justifier le contrôle des papiers et ne prétend pas que ces derniers auraient pu susciter des soupçons particuliers. Elle considère, enfin, que le contenu des documents interceptés par le policier importe peu dès lors que, quelle qu'en soit la finalité, les correspondances entre un avocat et son client portent sur des sujets de nature confidentielle et privée. L'interception et l'ouverture de la correspondance du requérant avec ses clients ne répondant à aucun besoin social impérieux et n'étant pas nécessaires dans une société démocratique, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Une procédure nationale permettant la saisie, la conservation et l'examen de documents qui pourraient être assujettis au secret professionnel de l'avocat ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant (17 mai)

Arrêt *Wolland c. Norvège*, requête n°39731/12

Dans le cas d'espèce, la Cour EDH considère que le droit national offre des garanties juridiques suffisantes en ce qui concerne la perquisition, la collecte et éventuellement la saisie, tant en ce qui concerne l'étendue de ces

mesures que la protection du secret professionnel. La perquisition a, en outre, été approuvée au préalable par les juridictions internes. L'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant n'a, dès lors, pas dépassé ce qui était nécessaire dans une société démocratique.

La Commission européenne lance une consultation publique sur l'avenir de l'Europe (9 mai)

[Consultation publique](#)

Cette consultation s'inscrit dans le cadre du débat en cours sur l'avenir de l'Union à 27 instauré par la publication du [livre blanc](#) sur l'avenir de l'Europe de la Commission européenne. Un rapport intermédiaire sera présenté lors du Conseil européen de décembre 2018. Un rapport final sera ensuite présenté lors du premier sommet de l'Union à 27 du 9 mai 2019, en amont des élections. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 9 mai 2019, en répondant à un questionnaire en ligne.

La Commission européenne publie sa stratégie en matière d'intelligence artificielle (25 avril)

Communication [COM\(2018\) 237 final](#)

Soulignant la nécessité d'une approche coordonnée en la matière, la Commission rappelle les enjeux de l'intelligence artificielle, à savoir, le soutien des capacités technologiques et industrielles, la mutation socio-économique et la nécessité d'un cadre juridique éthique approprié, basé sur les valeurs européennes et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les impacts en termes d'investissements de l'Union européenne sont également mis en lumière.

La Cour de justice de l'Union européenne juge conforme au droit de l'Union l'obligation de procéder aux abattages rituels dans des abattoirs agréés (29 mai)

Arrêt *Liga van Moskeeën*, aff. [C-426/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le *Nederlandstaligerechtbank van eerste aanleg Brussel* (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la compatibilité de l'article 4 §4 du [règlement 1099/2009/CE](#) avec l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux, lequel est relatif, notamment, à la liberté religieuse. Dans l'affaire au principal, le ministre flamand en charge du bien-être des animaux a annoncé qu'il ne délivrerait plus d'agrément à des sites d'abattage temporaires où il serait possible de pratiquer l'abattage rituel pendant la fête musulmane du sacrifice, au motif que de tels agréments étaient contraires au règlement. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, en mettant en œuvre l'article 4 §4 du règlement, la décision contestée créait une limitation à l'exercice de la liberté de religion en raison du fait qu'elle obligerait les musulmans à effectuer l'abattage rituel pendant la fête musulmane du sacrifice dans les abattoirs agréés. La Cour relève, tout d'abord, que l'abattage rituel en cause au principal constitue un rite célébré chaque année par un nombre élevé de musulmans pratiquants en Belgique afin de respecter un précepte religieux spécifique qui consiste dans l'obligation d'abattre ou de faire abattre, sans étourdissement préalable, un animal dont la viande est en partie mangée en famille, et qui relève donc bien de la notion de « rite religieux » au sens de l'article 4 §4 du règlement. Ensuite, la Cour déduit de la lecture combinée des articles 4 §1 et §4 et 2, sous k), du règlement, que la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement préalable est autorisée, à titre dérogatoire, dans l'Union européenne, pour autant qu'un tel abattage a lieu dans un établissement soumis à un agrément qui respecte les exigences techniques prévues par le [règlement 853/2004/CE](#) fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Selon elle, la dérogation n'établit aucune interdiction de la pratique mais concrétise l'engagement positif du législateur de l'Union de permettre la pratique de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable afin d'assurer le respect effectif de la liberté de religion. Un tel encadrement technique n'est pas de nature, selon la Cour, à entraîner, en elle-même, une limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants. Enfin, la Cour estime que la validité d'une disposition du droit de l'Union s'apprécie en fonction des caractéristiques propres à cette disposition et ne saurait dépendre des circonstances particulières d'un cas d'espèce donné. Ainsi, le fait que l'application de l'article 4 §4 puisse limiter la liberté de pratiquer les abattages rituels dans une région d'un Etat membre particulier, en raison d'un problème ponctuel de capacité d'abattage sur ce territoire, n'est pas de nature à affecter la validité de cette disposition au regard de l'article 10 de la Charte.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

